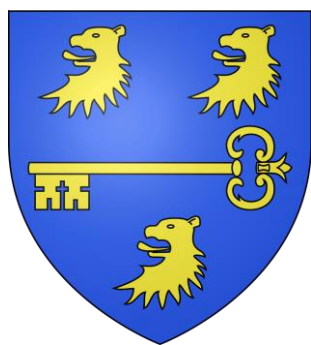


BUISSON

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



SOLiHA HABITAT ET TERRITOIRES 84
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études Urbanisme



PIECE N° **1**

Plan Local d'Urbanisme Modification n° 2

NOTICE DE PRESENTATION

20/06/2023

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
PREAMBULE :	2
INTRODUCTION :	4
OBJET N°1 DE LA MODIFICATION :	20
OBJET N°2 DE LA MODIFICATION :	23
ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT :	25

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Buisson a été approuvé en mars 2020.

La présente modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerne le point suivant :

- **Délimiter des EBC sur des espaces qui mériteraient de conserver leur caractère boisé.**
- **Apporter des précisions concernant les dispositions applicables aux éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU. Il s'agit d'apporter des précisions pour les cabanons identifiés afin de faciliter la compréhension et l'application des dispositions applicables.**

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme (Créé par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. ».

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'article L.153-41 du Code de l'urbanisme explique que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Considérant que l'adaptation législative issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*, offre une majoration de plus de 20% de construction, alors le projet de modification du PLU est soumis à enquête publique.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de modification n°2 du PLU de Buisson a été soumise à un examen au cas par cas.

Suite à la décision n°CU-2022-3223 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 12 octobre 2022, et après examen au cas par cas, **le projet de modification n°2 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

INTRODUCTION

1. SITUATION DE LA COMMUNE

Buisson se situe au nord-est du département de Vaucluse, sur la rive gauche de l'Aygues, affluent du Rhône. Elle est respectivement bordée au Nord par Tulette et St Maurice sur Aygues, à l'est par Villedieu, au sud par Vaison la Romaine et par Roaix, ainsi que Rasteau et Saint Roman de Malegarde à l'Est.

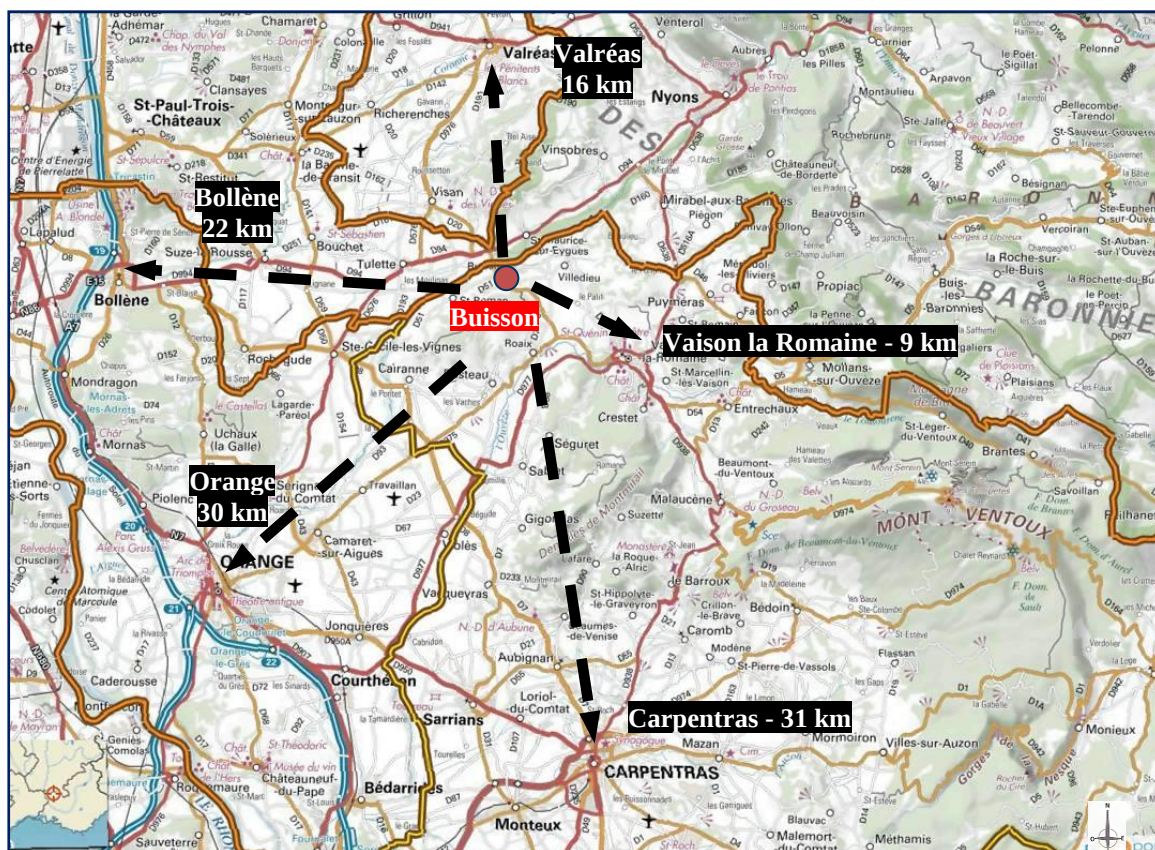
Buisson comptait, en 2019, 277 habitants. La commune s'étend sur une superficie de 948 hectares. Le point le plus haut culmine à 395 mètres NGF au Nord des Bois des Abrigeaux, et le point le plus bas est de 156 mètres NGF au sud, au niveau de l'Eygues.

Le village s'est niché sur un promontoire dominant l'Eygues, entouré par un talus boisé.

Le territoire possède une topographie vallonnée, enclins à l'agriculture.



Situation de Buisson vis-à-vis des pôles environnants



Voisine de Vaison-la-Romaine (9km), et proche de plusieurs villes de tailles moyennes comme Carpentras, Orange (30 kilomètres environ) et Bollène à 22km, elle bénéficie d'une bonne situation dans le département de Vaucluse. Le territoire communal est principalement desservi par la Départementale D20.

2. CONTEXTE ADMINISTRATIF

1. La Communauté de Communes Vaison Ventoux

Le village de Buisson appartient à la Communauté de Communes de Vaison Ventoux (anciennement CC Pays Vaison Ventoux (COPAVO)).

La CC Vaison Ventoux est située au Nord du Vaucluse et en limite de la Drôme, elle a pour commune centre Vaison-la-Romaine. Son territoire est de taille modeste en superficie (environ 27 000 ha) et en densité (63 habitants par km²).

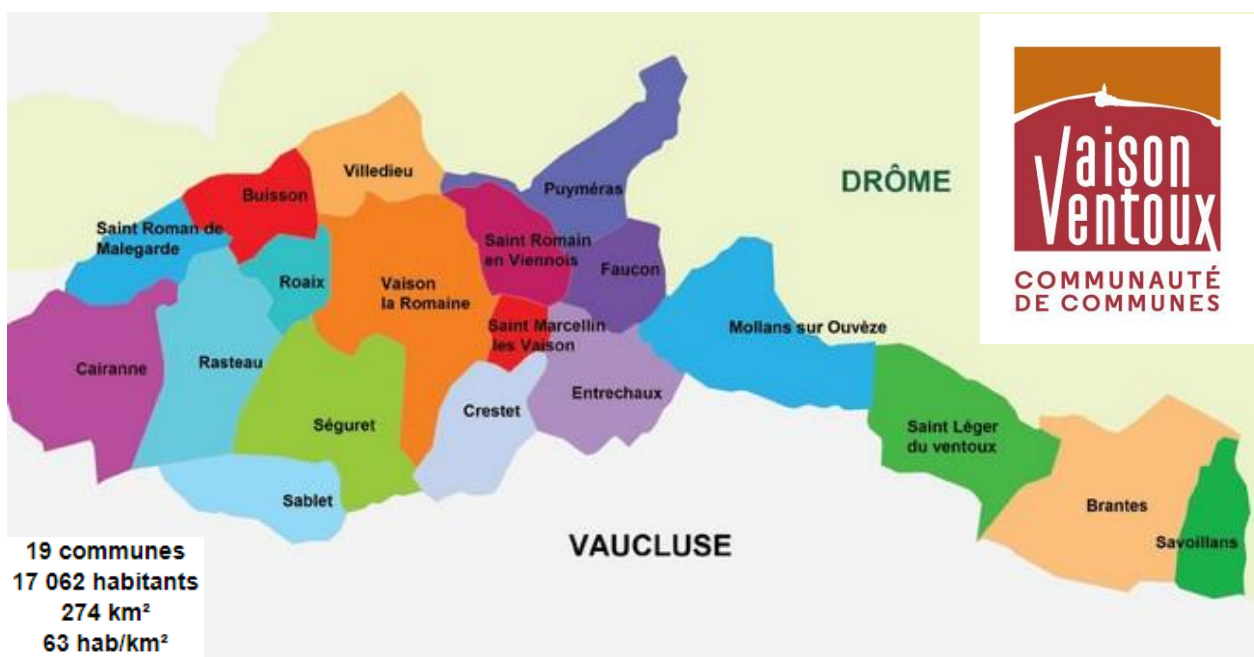
Le territoire de Vaison Ventoux s'inscrit dans un contexte géographique particulier du fait de sa proximité avec des agglomérations plus conséquentes comme Orange, Avignon et Carpentras, et de sa situation d'enclave entre le massif du Ventoux et les Dentelles de Montmirail. Ces derniers constituent un écrin naturel de qualité dans lequel les paysages confèrent au territoire un cadre de vie attractif et une fonction touristique.

La Communauté de Communes Vaison-Ventoux a été créée le 1er janvier 2003 (sous le nom de la CC du Pays Voconces), comptant alors 14 communes. En janvier 2009, trois villages de la vallée du Toulourenc (Brantes, Savoillan et Saint-Léger-du-Ventoux) ont rejoint la communauté. La COPAVO devient alors la Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux. Enfin, depuis 2014, deux autres communes ont intégré la CC : Mollans-sur-Ouvèze et Saint Roman de Malegarde.

Pour simplifier l'appellation de la communauté de communes, l'ancien acronyme Copavo est abandonné en septembre 2017, de même que le terme Pays. L'intercommunalité se nomme donc aujourd'hui **Communauté de Communes Vaison Ventoux**.

A travers cette Communauté, les communes s'associent et mutualisent leurs moyens pour exercer différentes compétences dans 11 domaines, à l'échelon intercommunal. Elles assurent ainsi des services à la population, et permettent le développement du territoire sous toutes ses formes.

Le territoire de la CC Vaison Ventoux au 1er janvier 2022



Les compétences exercées par la CC Vaison Ventoux :

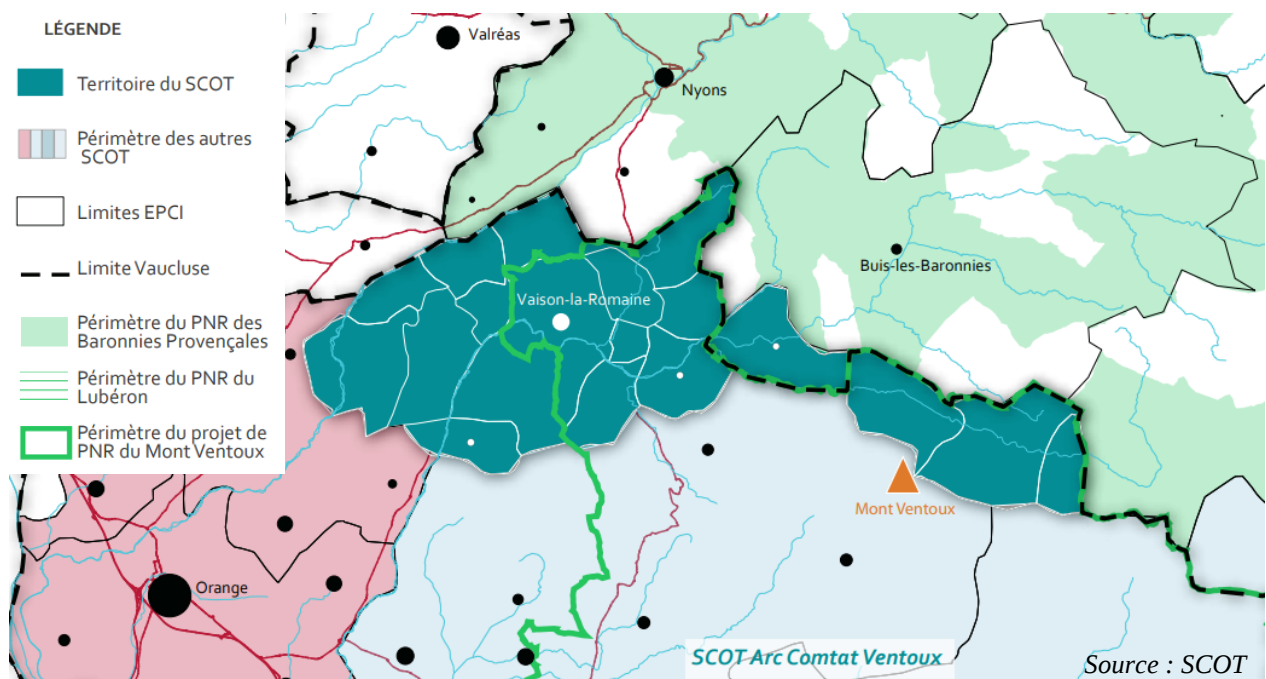
- Jeunesse, Loisirs et Club jeunes
- Aménagement du territoire
- Culture
- Développement économique et Très Haut Débit
- Ressources Humaines
- Services urbains
- Environnement, Développement durable et Mobilité
- Finances
- Petite enfance, Affaires Sociales et Espace France Services
- Tourisme
- Travaux et sécurité

2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Vaison Ventoux

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

Buisson appartient au SCOT Vaison Ventoux. La Communauté de communes Vaison Ventoux a délibéré le 14 avril 2021 pour approuver le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Vaison Ventoux. Ce document vient remplacer le SCoT Pays Voconces en œuvre depuis 2010. Il intègre l'extension de son périmètre aux communes de la vallée du Toulourenc, de Mollans-sur-Ouvèze et de Saint-Roman-de-Malegarde qui ont rejoint, depuis, la communauté de communes. Il prend en compte les évolutions socio-démographiques, économiques et environnementales en adaptant les orientations et objectifs pour le territoire. Enfin, ce document intègre les évolutions législatives adoptées depuis 2010, prenant en compte les attendus nationaux et régionaux en matière d'urbanisme.

Périmètre du SCOT Vaison Ventoux



Le SCOT Vaison Ventoux s'inscrit à l'interface de 4 systèmes territoriaux bien différents :

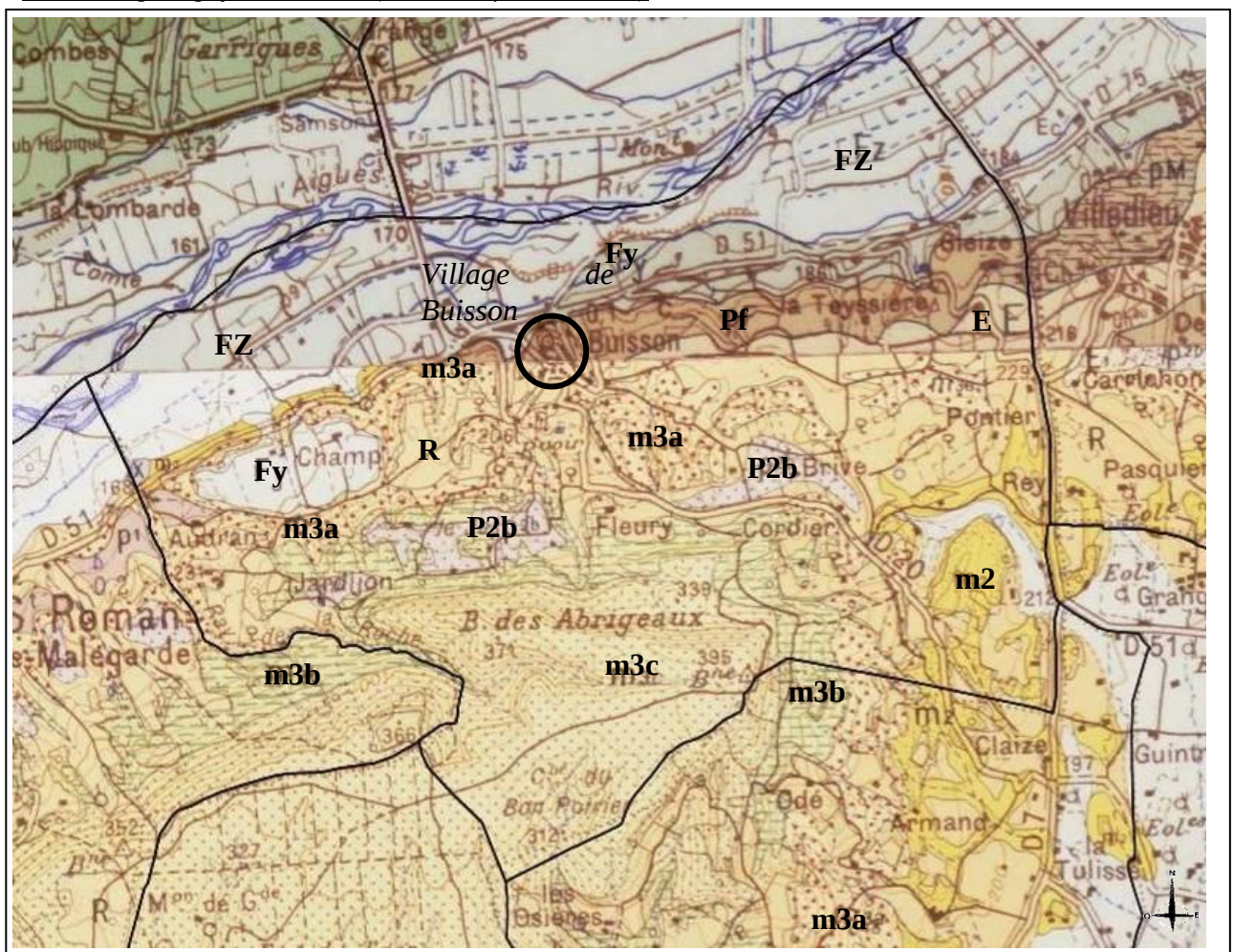
- A l'ouest : le couloir Rhodanien
- Au sud : l'aire urbaine d'Avignon
- Au nord : les Baronnies
- A l'est : le Mont Ventoux

Le territoire du SCOT Vaison Ventoux compte 19 communes. Traversé par l'Ouvèze et le Toulourenc, dominé par le Mont Ventoux, il est à cheval sur deux départements : le Vaucluse et la Drôme dont fait partie la commune de Mollans-sur-Ouvèze. L'ensemble des communes sont incluses dans la Communauté de Communes Vaison Ventoux qui porte le SCOT. 10 communes du SCOT sont concernées par le Parc Naturel Régional du Mont Ventoux. Mollans-sur-Ouvèze fait partie du PNR des Baronnies Provençales dont les objectifs de la charte ont été définis à horizon 2027. En respect du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec les orientations des chartes de PNR et transposer leurs «dispositions pertinentes» à une échelle cartographique appropriée.

3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

3.1. La géologie du lieu

Formation géologique de Buisson (source : Infoterre BRGM)



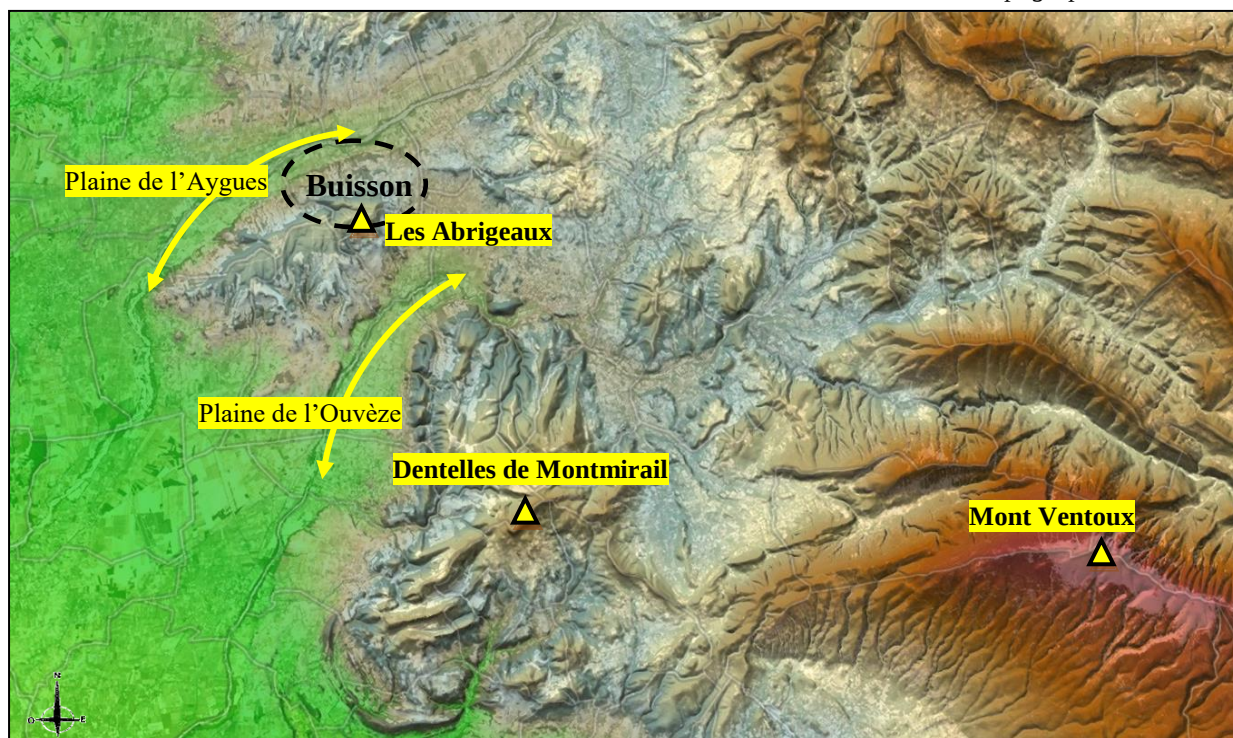
Carte géologique 1/50 000 BRGM

Légende :

- m2 Sables et grès jaunes (Helvétien)
- m3a Tortonien inférieur marin : Sables argileux, marnes sableuse
- m3b Tortonien moyen lacustre : Sables gris, cailloutis
- m3c Tortonien supérieur conglomératique : sables à galets, conglomérats
- P2b Cailloutis à galets calcaires (Pliocène)
- Fy Alluvions anciennes (Würm)
- Fz Cénozoïque et formations superficielles. Alluvions récentes à actuelles (Holocène)
- R Formations résiduelles ou faiblement remaniées, indifférenciée
- pF Cénozoïque et formations superficielles. Pliocène. Marnes et conglomérats fluvio-lacustre de Chabrier (Pliocène inférieur)
- E Cénozoïque et formations superficielles. Eboulis

3.2. Contexte topographique

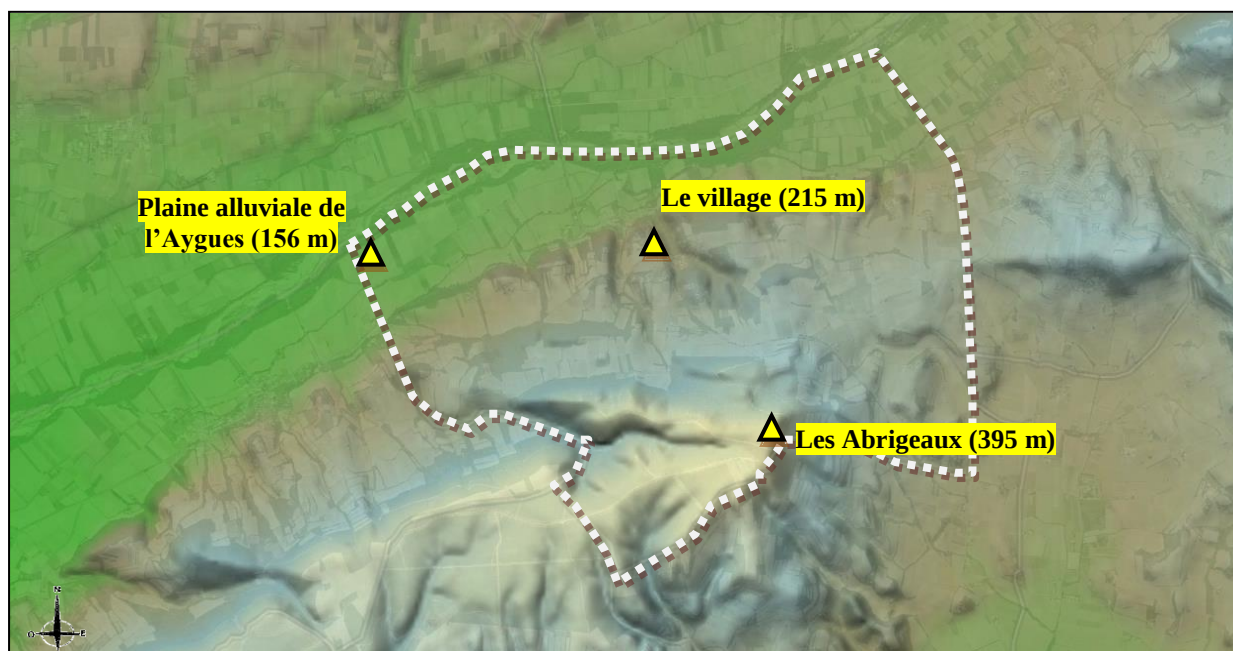
Topographie - Buisson



La commune de Buisson occupe les versants nord et est d'une colline culminant à 395 m d'altitude. De nombreux ravins et combes d'orientations globalement sud/nord recoupent les différents replats topographiques rencontrés, créant ainsi un ensemble vallonné.

Le village de Buisson est perché à 210 m d'altitude sur un petit éperon, avec à l'est le ravin de la Raille et à l'ouest le ravin de Fontvielle.

Le territoire communal est bordé au nord par l'Aigues et sa ripisylve. Les altitudes s'y établissent de 156 m à 180 m.



3.3. Contexte hydrographique

a) Réseau hydrographique du Buisson

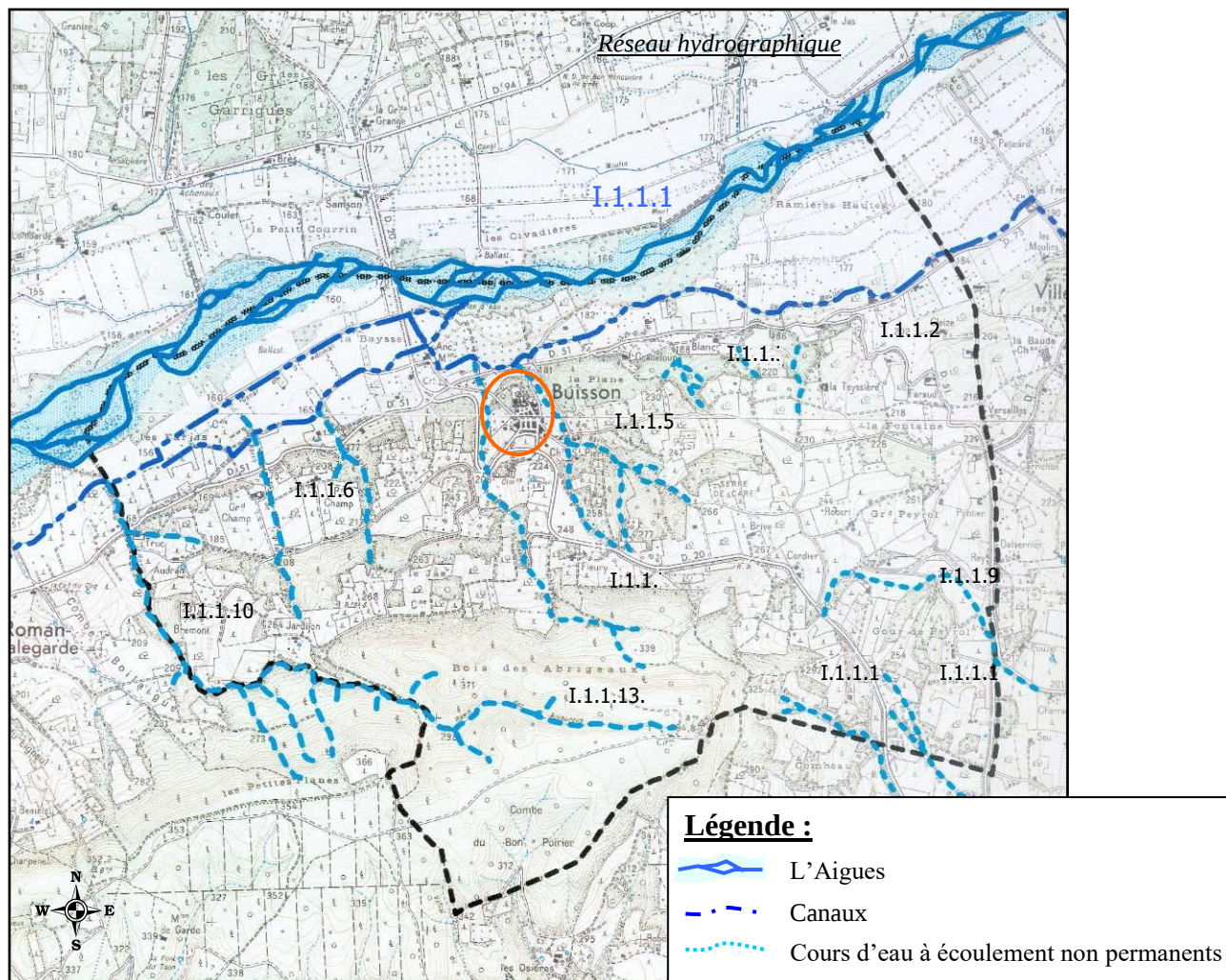
Le réseau hydrographique de Buisson est constitué notamment d'un cours d'eau principal (l'Aigues) qui marque la limite Nord de la commune.

L'Aigues est la seule rivière à écoulement permanent de la commune de Buisson. Elle prend sa source dans le département des Hautes Alpes puis traverse le sud de la Drôme, où elle reçoit ses principaux affluents. Au débouché dans la plaine d'Orange, elle rejoint le Rhône dans le canal de fuite de la Compagnie Nationale du Rhône à Caderousse.



De nombreux cours d'eau à écoulement non-permanents sont présents au sein des combes et ravins drainant le territoire communal. Ces cours d'eau rejoignent selon leur orientation des bassins versants, l'Aigues ou l'Ouvèze.

Trois principaux canaux d'irrigation traversent le territoire nord de la commune : le canal de St Roman de Malegarde, le canal de Buisson (alimenté par une prise d'eau dans l'Aigues) et le canal du Moulin (parallèle à l'Aigues).



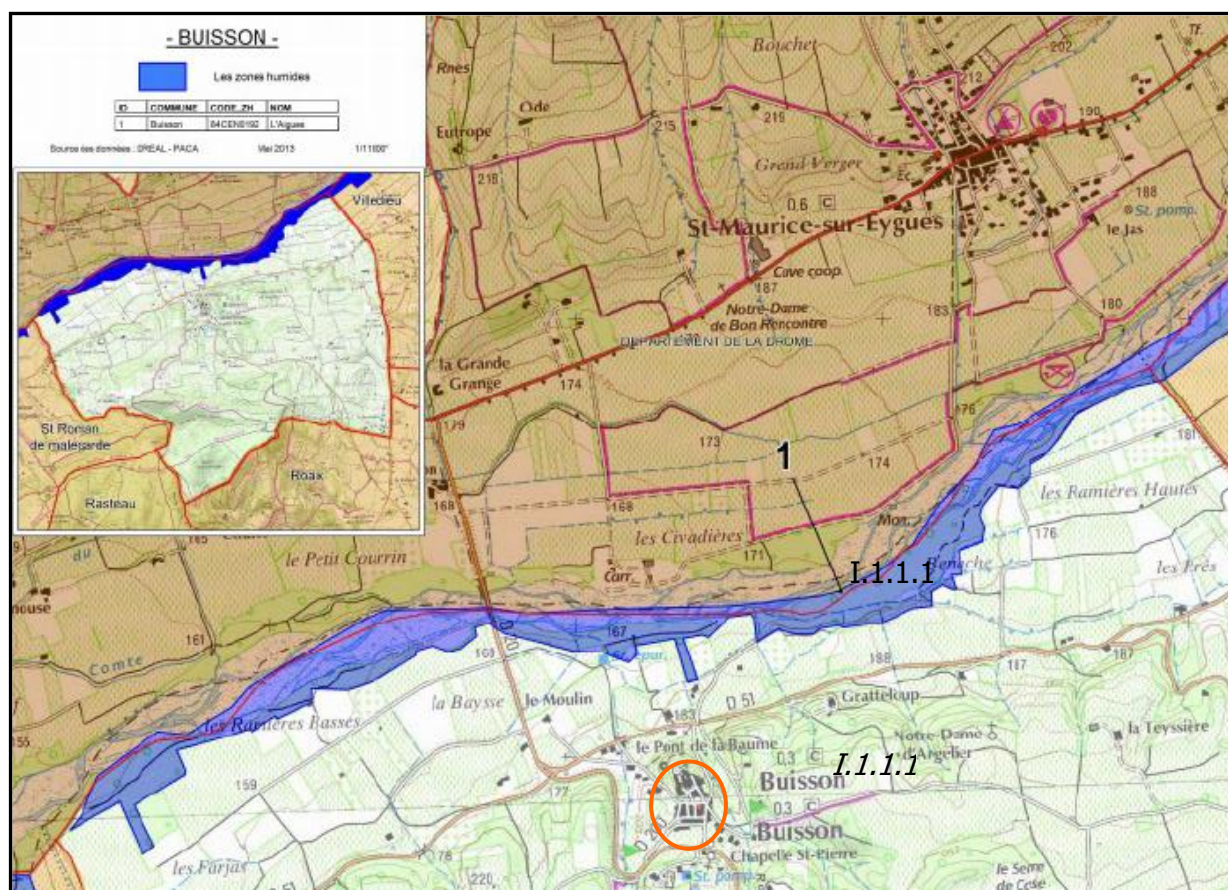
b) Les zones humides

Les zones humides sont ciblées par la loi 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme, de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

De plus, les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le SDAGE Rhône Méditerranée de 2009, qui précise que ces zones doivent être prises en compte, préservées et restaurées.

La zone humide est définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».



Un inventaire a été mené par le CEN PACA (Conservatoire d'Espaces Naturels) à l'échelle du département du Vaucluse en 2012-2013. Les résultats de ces inventaires ont été portés à la connaissance des collectivités par courrier du Préfet de Vaucluse en date du 30 décembre 2013.

Le PLU prend en compte les zones humides identifiées et prévoit des règles de protection et de préservation de ces sites.

La commune de Buisson possède une zone humide : L'Aygues.

3.4. Patrimoine bâti

La commune de Buisson possède un patrimoine bâti, témoin de son histoire, dont il subsiste certains vestiges. Le château construit au 13ème siècle, aurait été détruit à la révolution.

Le rempart fut reconstruit en 1590, avec des galets de l'Aigues, sur une hauteur initiale de 12m. Ne possédant qu'une seule herse à l'origine, il fut adapté aux besoins modernes par la création d'une porte. Une des tours a été surélevée au 18ème pour l'installation d'une horloge.

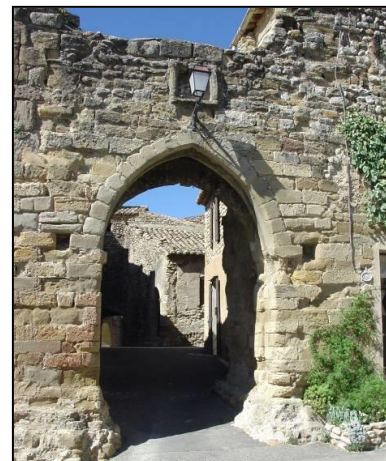
L'église paroissiale Notre Dame des Bois, d'origine romane, fut restaurée à différentes reprises. Elle possède des chapelles latérales et un chevet du 17ème siècle, ainsi qu'un clocher du 18ème.

La chapelle Saint-Pierre, reconstruite en 1874, est toujours l'objet d'un pèlerinage annuel. Notre Dame d'Argilier, restaurée en 1755 et perdue au milieu des champs est à nouveau en ruines.

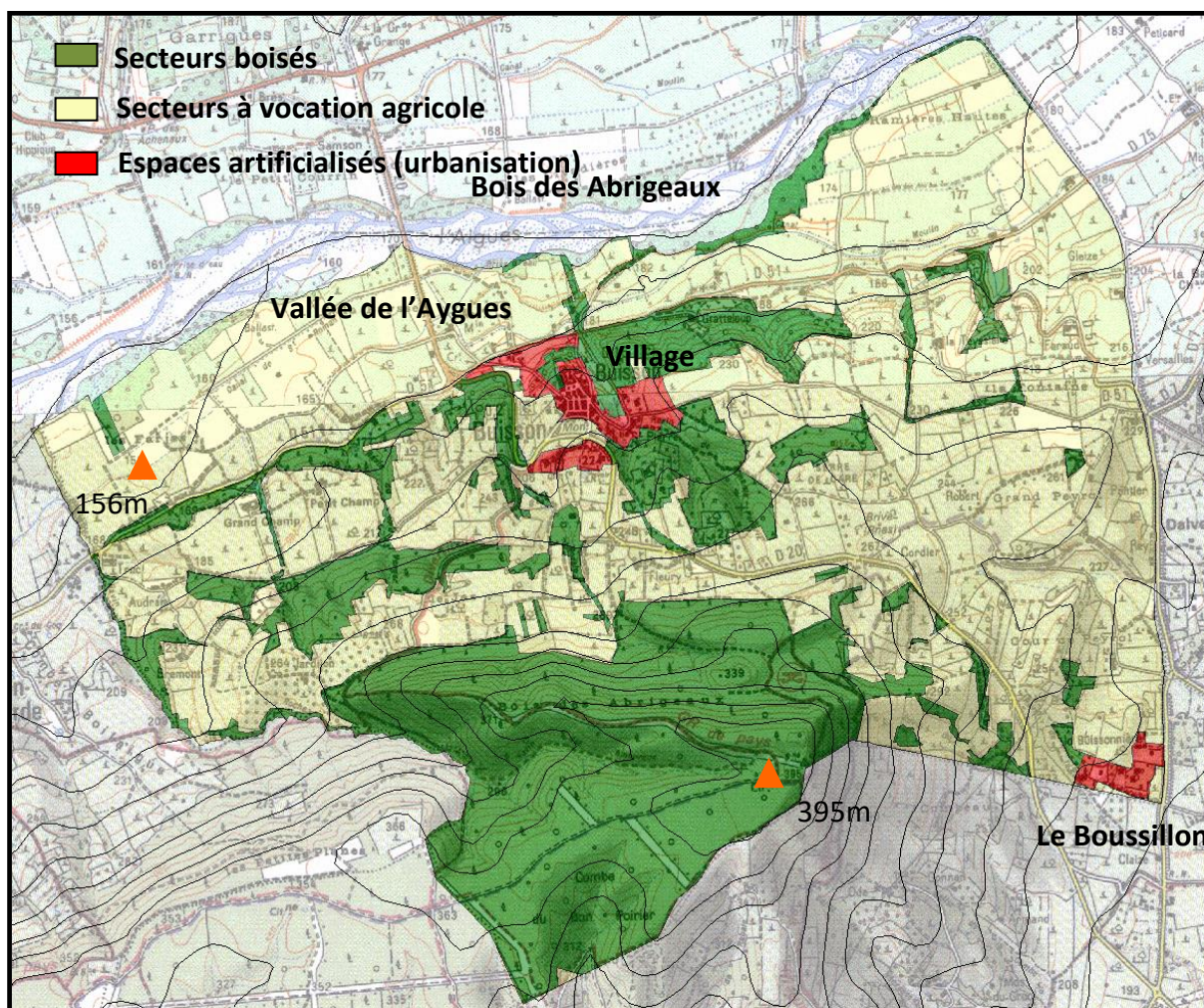
Sur le territoire communal se trouve aussi plusieurs monuments d'intérêt historique, archéologique ou esthétique : la porte des remparts, la Tour de l'horloge, des fragments antiques, l'ensemble du village, dû à son aspect pittoresque, des fontaines et lavoirs, des cabanons...

Les éléments architecturaux suivants font partis des éléments de patrimoine marquant l'identité de la commune :

- les anciennes fortifications,
- l'église,
- le campanile ou beffroi,
- la chapelle Notre-Dame d'Argelier.
- Les cabanons disséminés sur l'ensemble du territoire.



3.5. Structure paysagère et morphologie urbaine



Le territoire de la commune de Buisson s'étend sur trois entités géographiques distinctes : au nord, la vallée de l'Aygue, au centre, un piémont en plateau, et au sud, un secteur plus élevé.

La vallée de l'Aigues se caractérise par sa ripisylve, repérable de loin, accueillant quelques cultures maraîchères et des prairies humides, ponctuées de bouquets de saules blancs, peupliers blancs et autres ormes.

Le secteur sud correspond aux versants nord et est d'une colline culminant à 395 m d'altitude. Cet espace quasi exclusivement boisé est recoupé par de nombreux ravins et combes créant ainsi un ensemble vallonné.

Entre les deux, un piémont en plateau, voué pour l'essentiel à l'agriculture avec notamment de la vigne, accueil des arbres et des arbustes. Les différents ravins qui le traversent confèrent à ce secteur un caractère collinaire.

Le bâti sur la commune de Buisson se compose principalement :

- du village ancien (*partie historique*) en hauteur,
- des extensions plus récentes de type pavillonnaire : le secteur « sous le Barry » le long de la RD51 au Nord du village, ainsi que le secteur de la Plaine à l'est du noyau historique.
- du lieu-dit « Le Boussillon »
- d'habitats dispersés anciens (*de type traditionnel mas et fermes*)

3.6. Milieux naturels

3.6.1. Les périmètres à statut

La commune de Buisson est concernée par un ensemble de périmètres à statut qui témoigne de la richesse faunistique et floristique de la commune et de ses alentours.

Ainsi le territoire communal est concerné par:

- **1 périmètre Natura 2000** (ZSC de « l'Aygues » FR9301576),
- **1périmètre d'inventaires ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) :
 - ZNIEFF Terrestre Type II « l'Aygues » 930012388

a) Le réseau Natura 2000

La démarche NATURA 2000 vise à créer au niveau européen un réseau de sites de façon à préserver la diversité du patrimoine biologique. Il s'agit par conséquent de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces de faunes et de flores d'intérêt communautaire. Le réseau NATURA 2000 est défini par deux directives européennes :

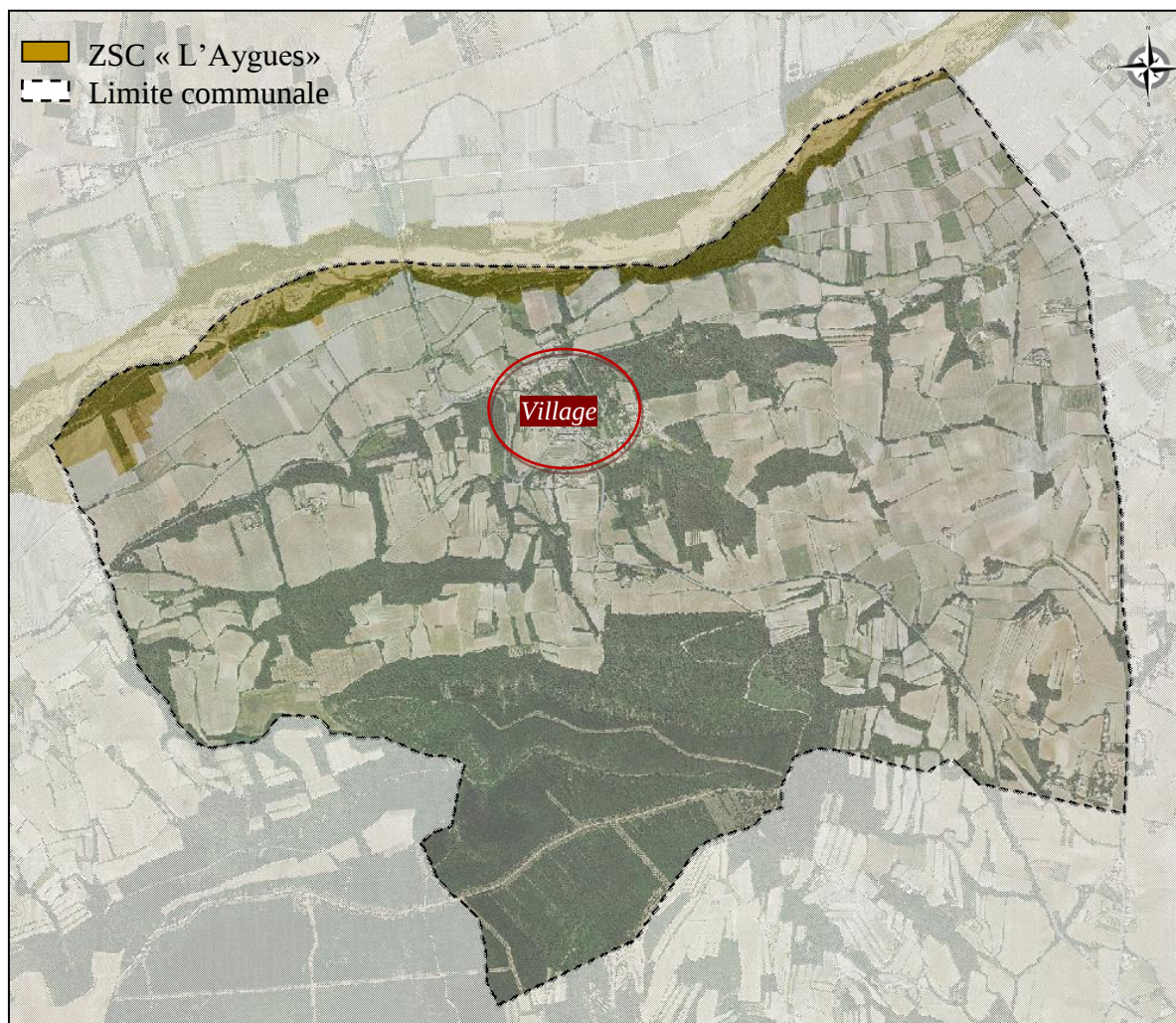
- la directive du 2 avril 1979, dite « oiseaux ». Elle propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 617 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière.
- la directive du 21 mai 1992, dite « habitats ». Elle établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat.

La commune est concernée par une Zone Spéciale de Conservation. Il s'agit de **« l'Aygues » (FR9301576)**

➤ Le site de l'Aygues

Le site Natura 2000 de l'Aygues s'étend le long de la rivière entre les départements du Vaucluse et de la Drôme, dans une zone qui correspond à la partie aval de la rivière, soit de la commune de Villedieu à la commune d'Orange.

La ZSC « l'Aygues » – Buisson



L'Aygues est une rivière méditerranéenne en tresse, caractérisée par une hydrologie alternée par des périodes d'assecs et des crues violentes. C'est pour sa qualité de rivière "méditerranéenne en tresse" et les habitats qui y sont inféodés que le site de l'Aygues" a été classé Zone de Conservation Spéciale au titre de la directive "Habitat-Faune-Flore" (92/43/CEE du 21 mai 1992).

Ce site représente un linéaire de 30 km pour une superficie de 817 ha. Le périmètre du site Natura 2000 concerne le lit mineur, l'espace de mobilité de la rivière, incluant également la ripisylve (ou forêt alluviale) et quelques cultures attenantes

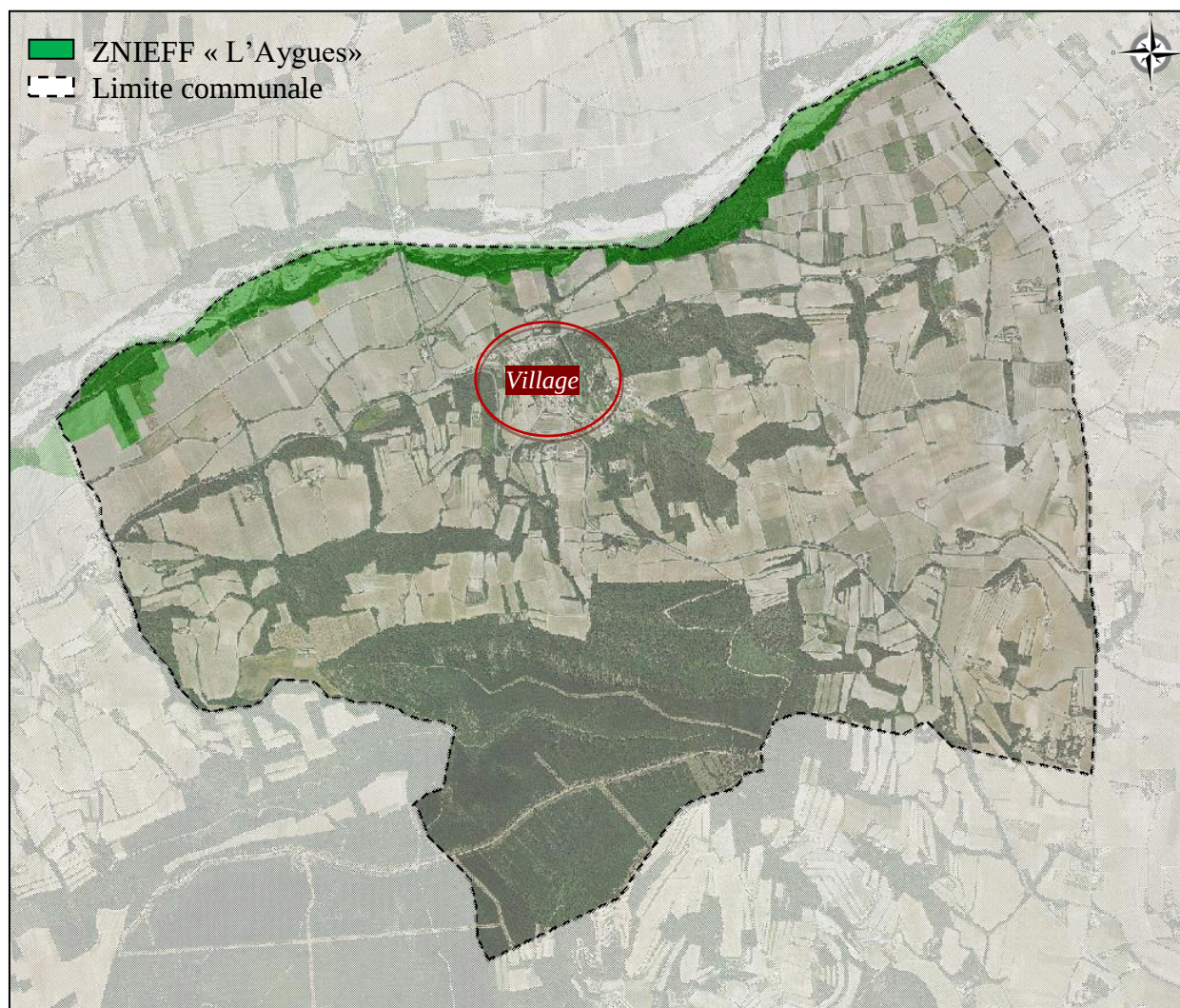
b) Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un espace répertorié pour la richesse de son patrimoine naturel. Il en existe deux types :

- la ZNIEFF de type I : ensemble de quelques mètres carrés à quelques milliers d'hectares constitués d'espaces remarquables : présence d'espèces rares ou menacées, de milieux relictuels, de diversité d'écosystèmes.
- les ZNIEFF de type II : ensemble pouvant atteindre quelques dizaines de milliers d'hectares correspondant à de grands ensembles naturels peu modifiés, riches de potentialités biologiques et présentant souvent un intérêt paysager.

La commune est concernée par 1 périmètre d'inventaire ZNIEFF :

- o ZNIEFF Terrestre Type II « l'Aygues » 930012388



3.6.2. Les espèces protégées

Les arrêtés ministériels fixant les listes d'espèces protégées sont l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement : ils précisent pour chaque espèce ou groupe d'espèces les activités interdites pour assurer la protection de la faune et de la flore sauvage.

Pour les espèces protégées animales sont notamment interdites :

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces,
- la destruction, la capture ou l'enlèvement, le transport des animaux, la perturbation intentionnelle,
- pour les espèces concernées, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids.

Pour les espèces protégées végétales sont notamment interdites :

- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement.

Sans préjuger de l'exhaustivité des informations ci-dessous, les enjeux connus sur la commune de Buisson sont ciblés sur les espèces suivantes et leurs habitats et référencées dans la base de données SILENE (listes nationales et régionale) :

	Nombre total d'espèces observées	Dont nombre d'espèces protégées
Flore	220	2
Faune	138	105

Les enjeux connus sur la commune de Buisson sont notamment ciblés sur la protection du castor d'Europe, de la loutre, de la barbastelle, et de l'Agrion de Mercure pour la faune et ses habitats. Pour ce qui concerne la flore, l'enjeu porte en particulier sur la protection de la petite massette.

3.6.3. Aspects fonctionnels : la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est introduite par le Code de l'Environnement en ses articles L.371-1 à 7.

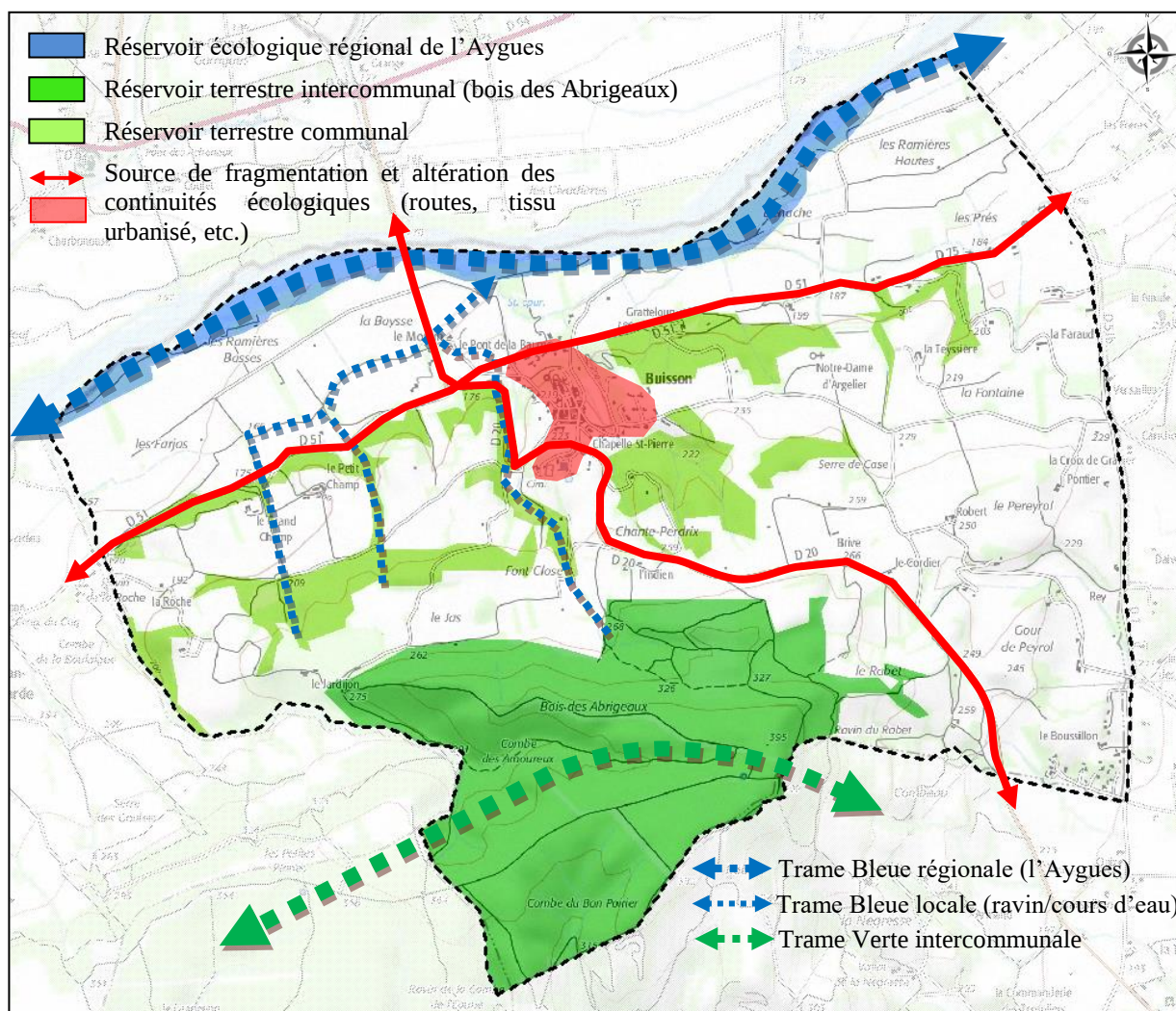
La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces d'assurer leur survie et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

La démarche TVB est l'un des engagements phare du Grenelle de l'Environnement, elle vise notamment à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour les espèces animales et végétales.

A l'échelle intercommunale et communale, la trame verte et bleue peut être précisée. Ainsi, l'ensemble boisé des Abrigeaux, qui se poursuit sur Roaix et Rasteau, constitue un réservoir de biodiversité important à l'échelle intercommunale : cet espace préservé de l'urbanisation et densément boisé, amène une grande diversité d'habitat, qui profite à une large biodiversité.

De même, le secteur de l'Aygues, au Nord de la commune, constitue lui aussi un réservoir important à l'échelle régionale. Identifié à la fois en zone Natura 2000 et en ZNIEFF, il constitue un écosystème remarquable qu'il convient de préserver.

Au niveau communal, on distingue un ensemble de collines, entre l'Aygues et le Bois des Abrigeaux (réservoir terrestre communal). Ces secteurs sont intéressants car ils peuvent servir de point d'appui ou de zones de relais pour une partie de la faune désireuse d'accéder à l'un des deux espaces. Par ailleurs, plusieurs ravins/cours d'eau constituent également un lieu d'échange entre ces deux espaces.



Fonctionnalités écologiques – Buisson

En termes d'obstacles, on note plusieurs points durs sur Buisson et notamment les routes départementales qui constituent des obstacles importants. Ces routes peuvent compliquer le transit de la faune entre les grands réservoirs intercommunaux et régionaux.

3.6.4. Synthèse des enjeux écologiques

En se basant sur l'analyse des grands milieux présents sur la commune, sur les points importants de la trame verte et bleue communale ainsi que sur les observations faunistiques et floristiques communales, il est possible d'établir une cartographie globale des enjeux écologiques à l'échelle de la commune.

Ainsi, on compte une **zone d'enjeu fort**, au Nord de la commune. Cette zone comprend les milieux alluviaux et ripicoles de l'Aygues et présente une sensibilité forte. En effet, ces milieux présentent des fonctionnalités importantes vis-à-vis de la flore et de la faune. Des habitats sont pour certains inscrits en annexe 1 de la Directive Habitats ou représentent des zones humides au titre de la loi sur l'eau. Ces zones sont également le lieu de vie d'espèces de mammifères protégées.

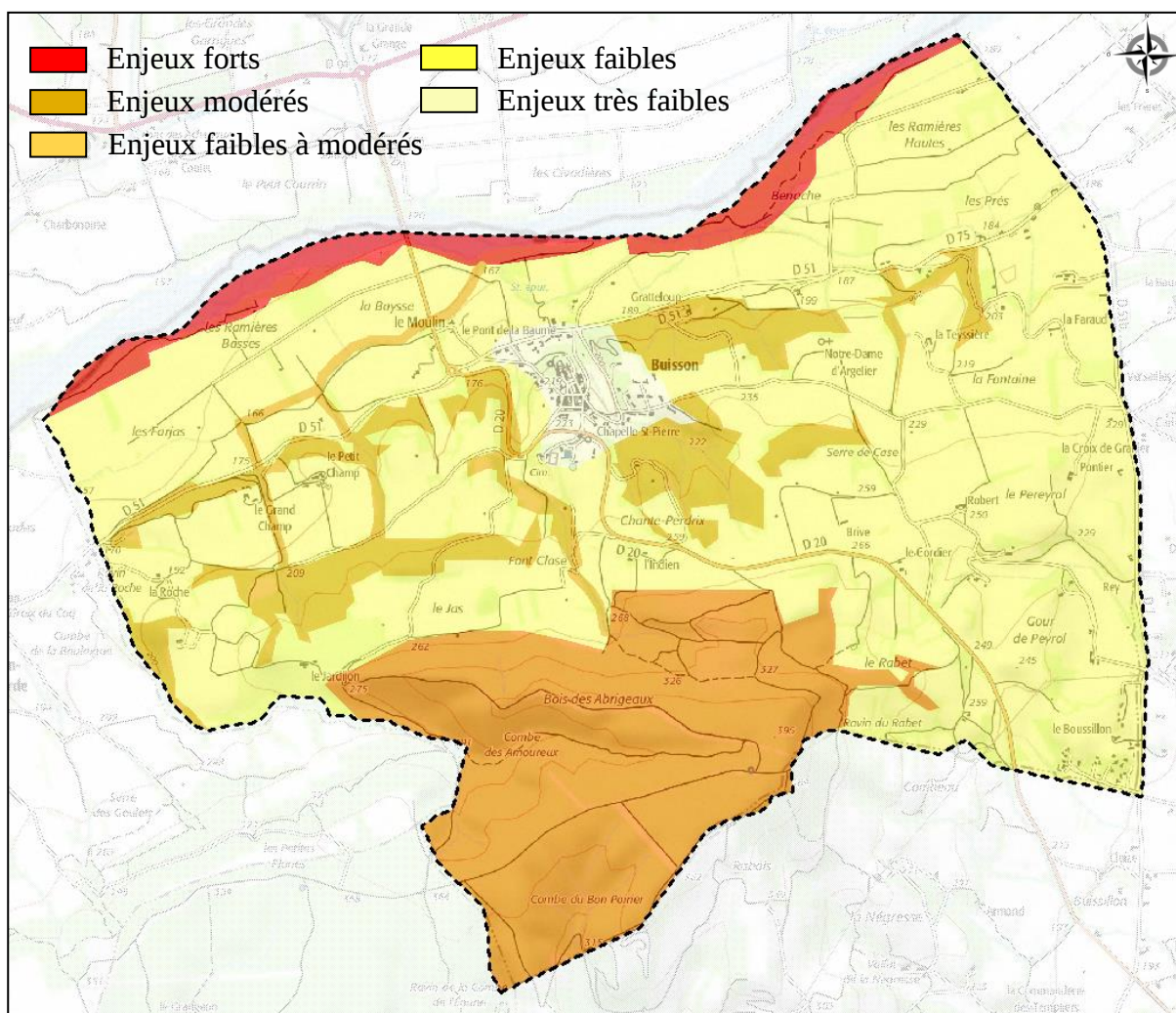
Le secteur des Abrigeaux au Sud de la commune est **une zone d'enjeu modéré**. En effet, il s'agit d'un vaste ensemble naturel boisé qui s'étend de Roaix jusqu'à Cairanne (Montagne de

Ventabren), très peu impacté par l'urbanisation et qui s'insère entre deux grands espaces de mobilité : la plaine de l'Aygues et celle de l'Ouvèze. Ainsi, cet espace est susceptible d'abriter une biodiversité remarquable.

Les espaces collinaires, ainsi que les vallats/ravin qui parcourent ces espaces au cœur de la commune sont porteurs **d'enjeux modérés à faibles**. En effet, les collines boisées représentent un système isolé au milieu de la plaine agricole, qui réduit son potentiel écologique. Elle peut toutefois représenter une bonne zone de repos et de nidification pour l'avifaune communale. Les ravins/cours d'eau exercent quant à eux une connexion entre les différents espaces.

La plaine agricole, ouverte et dominée par la vigne, présente un **intérêt écologique faible**. En effet, le milieu reste peu perméable aux déplacements de la majeure partie de la faune communale. Toutefois, ces milieux abritent encore de petits secteurs semi-naturels, des haies ou des parcelles agricoles non intensives pouvant jouer un rôle de relais pour la faune sauvage et abriter certaines espèces d'oiseaux. Elles peuvent également servir de zone de chasse et de transit à de nombreuses espèces de chauves-souris ou de rapaces.

Enfin, les tissus urbains présentent **des enjeux très faibles**, du fait de la forte proximité des activités humaines et de son aspect artificialisé. Des points d'intérêt ponctuels sont toujours possibles, notamment au sein de vieux bâtiments ou d'arbres d'agrément, mais l'ensemble garde peu d'intérêt pour la faune et la flore locale.



Hiérarchisation des enjeux écologiques – Buisson

3.7. Les risques naturels

- Le risque inondation

Le territoire communal de Buisson est soumis au risque inondation par le cours d'eau du bassin versant de l'Aygues et de ses affluents. Ce risque a été identifié par le **PPRI « du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu**, approuvé le 24 février 2016.

Les principales zones urbanisées de la commune ne sont pas concernées par le risque inondation, notamment pour le vieux village.



- Autres risques

La commune est concernée par d'autres risques naturels et technologiques à savoir :

- **Le risque incendie de forêt** : La commune de Buisson est soumise au risque de feux de forêt, notamment dans sa partie sud, qui figure en aléa très fort sur la carte départementale ci-jointe, annexée au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2015-2024, approuvé par arrêté préfectoral du 26 11 2015.
- **Le risque sismique** : La commune de Buisson est située en zone de sismicité modérée
- **Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles** : La commune de Buisson est exposée par 2 aléas, dont l'aléa moyen, qui impacte le village ancien et ses extensions au sud, et l'aléa faible concerne majoritairement les espaces agricole et boisée de la commune.
- **Le Risque lié aux mouvements de terrain** : La commune de Buisson compte plusieurs sites de mouvements de terrains tels que des glissements et des coulées.

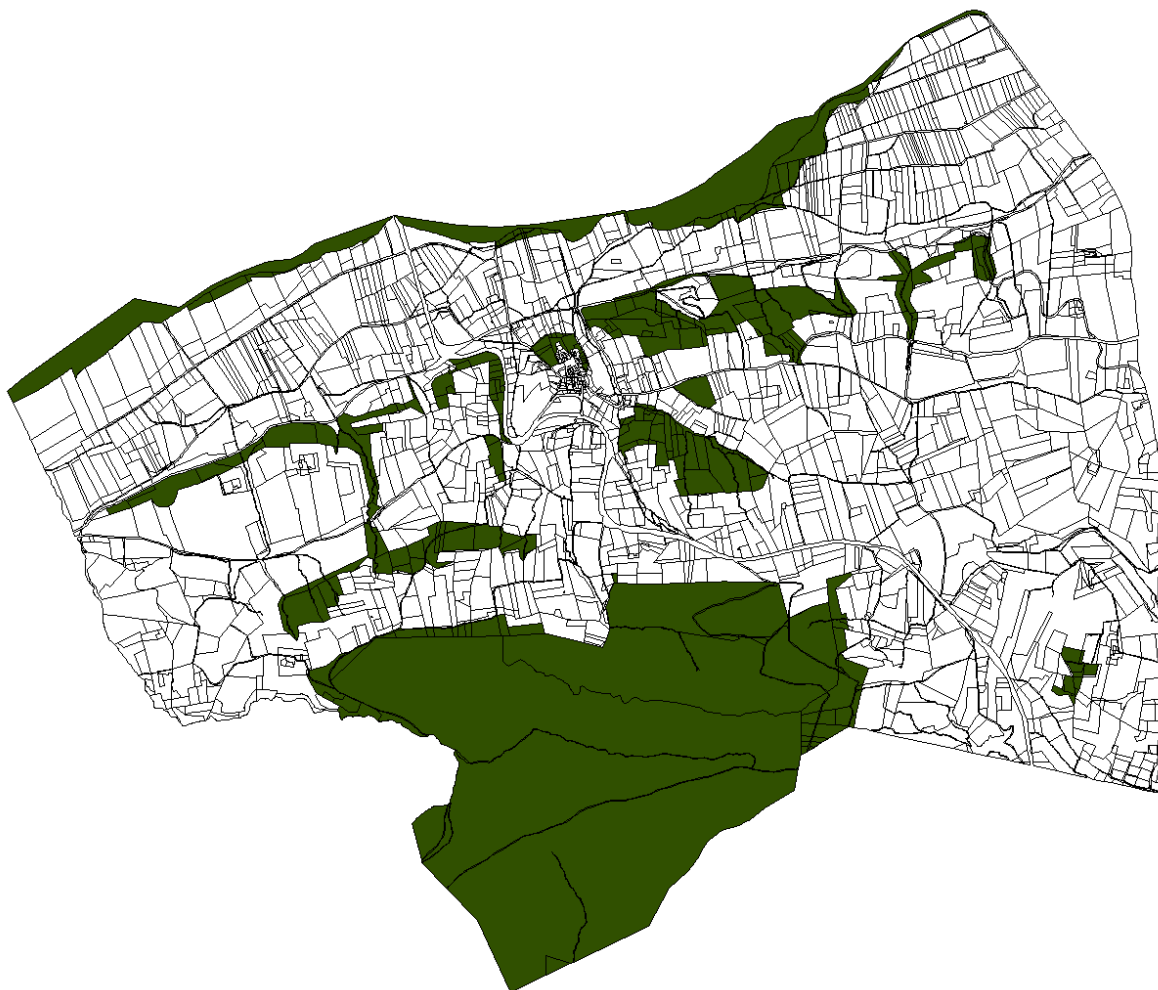
OBJET N°1 DE LA MODIFICATION

Délimiter des EBC sur des espaces qui mériteraient de conserver leur caractère boisé.

1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Comme nous l'avons détaillé précédemment, la commune de Buisson détient une forte dimension naturelle faisant l'objet, sur certains espaces, de périmètres à statuts pour leur protection. Le territoire communal comporte de nombreux espaces boisés. Lors de l'élaboration du PLU en 2020, la commune a souhaité délimiter des Espaces Boisés Classés (c'était déjà le cas lors du PLU précédent) de manière à protéger les boisements les plus intéressants sur le territoire communal. Les EBC ont été délimités sur les boisements les plus remarquables, en raison de l'intérêt qu'ils représentent en termes de protection visuelle et de valeur écologique et environnementale. Il en est de même pour la ripisylve de l'Aygues.

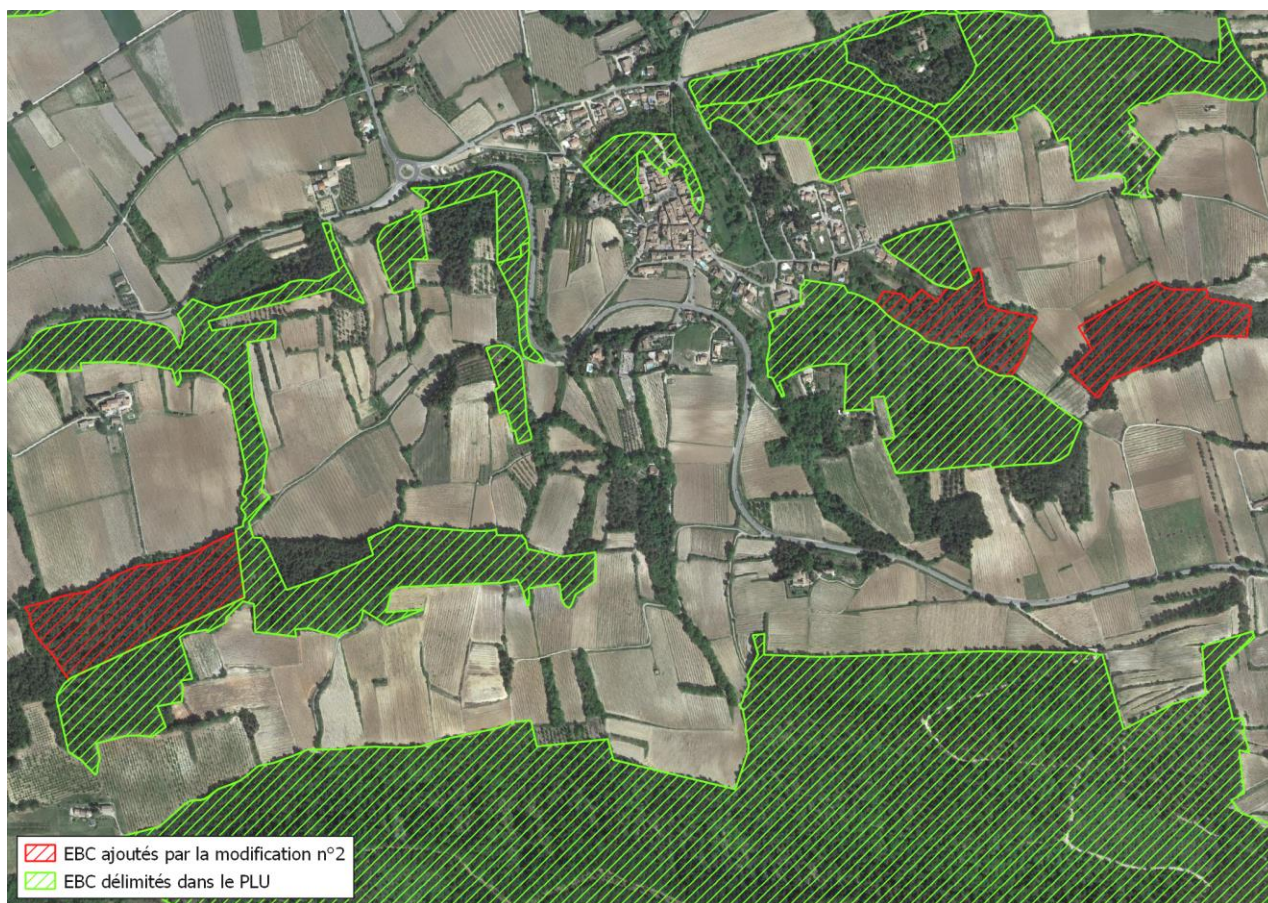
Espaces Boisés Classés (EBC) délimités lors de l'approbation du PLU



Cependant la commune a souhaité poursuivre son travail d'identification d'Espaces Boisés Classés. Elle a ainsi identifié trois zones importantes de boisements à proximité du village qui mériteraient d'être classés en EBC. En effet ces zones de boisements participent au paysage naturel de la commune de Buisson. Ils peuvent représenter des enjeux écologiques et peuvent potentiellement constituer des habitats pour des espèces animales et végétales. Par ailleurs, le maintien des boisements contribue à la gestion du ruissellement pluvial.

Ainsi, il s'agit d'affiner les délimitations des EBC sur le territoire communal de manière à préserver davantage les éléments boisés présents sur la commune.

Ajout de périmètres EBC



2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION

Les implications réglementaires du premier point de la demande de modification n°2 concernent l'évolution des éléments de la pièce suivante :

Zonage : Ajout de périmètres d'Espaces Boisés Classés (EBC).

OBJET N°2 DE LA MODIFICATION

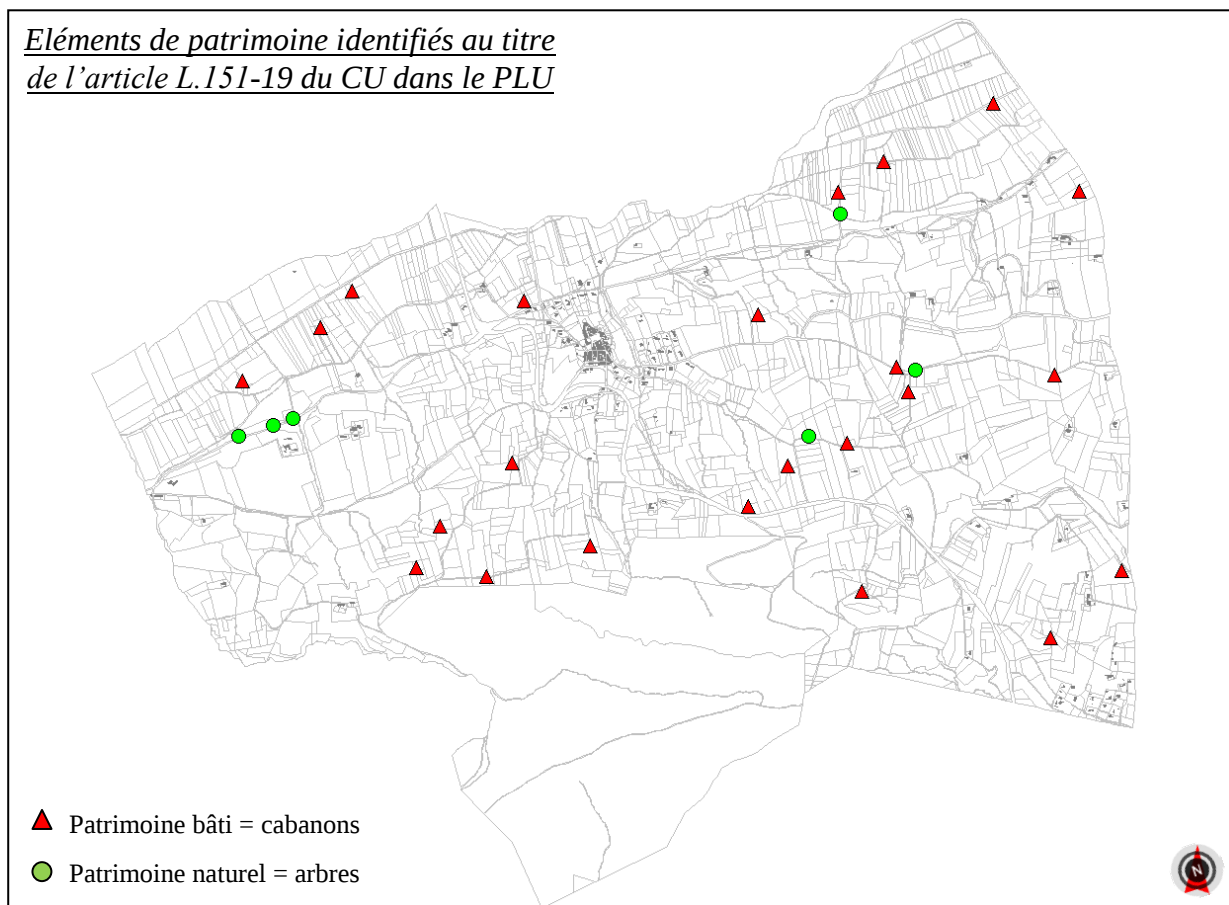
Apporter des précisions concernant les dispositions applicables aux éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU. Il s'agit d'apporter des précisions pour les cabanons identifiés afin de faciliter la compréhension et l'application des dispositions applicables.

1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Lors de l'élaboration du PLU, la commune a recensé des éléments du patrimoine. Ces éléments ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et localisés sur le plan de zonage.

L'article L.151-19 du CU permet, dans le cadre du PLU, « *d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, les cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

Eléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU dans le PLU



Parmi ces éléments identifiés, nous retrouvons les cabanons. Les cabanons sont des structures très communes dans notre région et participent pleinement au patrimoine bâti du territoire communal. Ainsi, le règlement précise pour les cabanons, que toute destruction, même partielle, ou dégradation est interdite. Les travaux de mise en valeur sont autorisés. Les travaux non soumis à un permis de construire doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Par la présente procédure de modification, la commune souhaite affiner les dispositions, déjà en place, relatives au cabanon et notamment celles relatives aux travaux.

Ainsi, la commune souhaite encadrer les travaux possibles sur ces cabanons de manière à garantir leur authenticité et leur structure traditionnelle. L'objectif est d'éviter de dénaturer la fonction et la structure des cabanons.

2. LES IMPLICATIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION

Les implications réglementaires du premier point de la demande de modification n°2 concernent l'évolution des éléments de la pièce suivante :

Règlement : Affinage des dispositions concernant les cabanons au sein du titre VI « Dispositions concernant les éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme » des dispositions générales.

AVANT la modification

VI- DISPOSITIONS CONCERNANT LES ELEMENTS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME.

Pour les **cabanons** identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU sur le plan de zonage, toute destruction, même partielle, ou dégradation est interdite. Les travaux de mise en valeur sont autorisés. Les travaux non soumis à un permis de construire doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Pour les **arbres remarquables** identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU sur le plan de zonage, les travaux de nature à porter atteinte à ces arbres sont proscrits. Seuls peuvent être autorisés les abattages pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, une déclaration préalable devra être obtenue.

APRES la modification

VI- DISPOSITIONS CONCERNANT LES ELEMENTS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME.

Pour les **cabanons** identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU sur le plan de zonage, toute destruction, même partielle, ou dégradation est interdite. **Les travaux autorisés sont ceux qui permettent d'assurer la préservation esthétique de la construction.** Les travaux de mise en valeur sont autorisés. **Les travaux qui ont pour conséquence de modifier de manière substantielle l'aspect de la construction sont interdits.** Les travaux non soumis à un permis de construire doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Pour les **arbres remarquables** identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU sur le plan de zonage, les travaux de nature à porter atteinte à ces arbres sont proscrits. Seuls peuvent être autorisés les abattages pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, une déclaration préalable devra être obtenue.

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Buisson est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, suite à la décision n°CU-2022-3223 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la modification n°2 du PLU, **il a été décidé par décision en date du 12 octobre 2022, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du PLU de Buisson.** En effet, la MRAe précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°2 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. occupation du sol et paysage.
3. risques naturels, contraintes et nuisances.
4. infrastructures et réseaux.
5. mesures de protection de l'environnement.

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.

La commune de Buisson est couverte par le SCOT Vaison Ventoux, par le SRADDET et par le SDAGE Rhône Méditerranée. Il est nécessaire que la présente procédure de modification soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en cause les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. La procédure de modification ne remet pas en cause les principes et orientations de ces documents de planification. En effet, il s'agit simplement de délimiter de nouveaux Espaces Boisés Classés (EBC), en complément de ceux déjà délimités lors de l'élaboration du PLU, et d'apporter des précisions concernant les dispositions relatives aux cabanons présents sur le territoire communal. Ces deux objets de la modification ont pour effet de mieux prendre en compte des éléments constitutifs du patrimoine naturel et bâti de la commune, ce qui est en totale cohérence avec les orientations des différents documents d'urbanismes opposables.

Ainsi, la présente procédure de modification n°2 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.

2. Occupation du sol et paysage

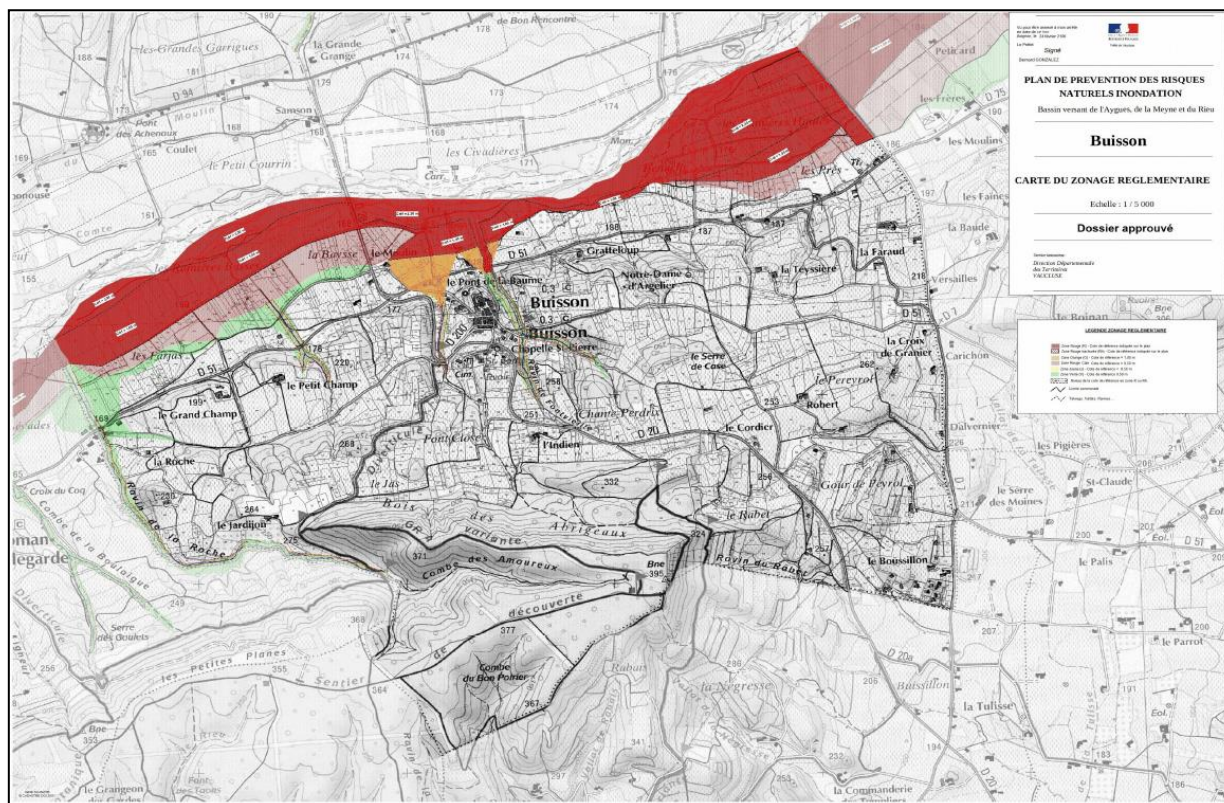
Il s'agit par la présente procédure de modification n°2 de délimiter de nouveaux Espaces Boisés Classés (EBC), en complément de ceux déjà délimités lors de l'élaboration du PLU, et d'apporter des précisions concernant les dispositions relatives aux cabanons présents sur le territoire communal. Il ne s'agit donc en aucun cas de venir dénaturer l'occupation du sol et les paysages actuels, mais au contraire, de conserver des éléments constitutifs du patrimoine naturel et bâti de la commune.

Ainsi, la présente procédure de modification n°2 ne présente aucun impact significatif nouveau sur l'occupation du sol et le paysage. Elle s'avère même plutôt positive dans le sens où elle va

permettre de mieux prendre en compte des espaces boisés classés et les cabanons de la commune, qui jouent un rôle qualitatif dans l'occupation du sol et les paysages locaux.

3. Risques naturels, contraintes et nuisances

Le territoire communal de Buisson est soumis au risque inondation par le cours d'eau du bassin versant de l'Aygues et de ses affluents. Ce risque a été identifié par le PPRi « du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu, approuvé le 24 février 2016.



La commune est concernée par d'autres risques naturels et technologiques à savoir :

- Le risque incendie de forêt : La commune de Buisson est soumise au risque de feux de forêt, notamment dans sa partie sud, qui figure en aléa très fort sur la carte départementale ci-jointe, annexée au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2015-2024, approuvé par arrêté préfectoral du 26 11 2015.
- Le risque sismique : La commune de Buisson en située est située en zone de sismicité modérée
- Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles : La commune de Buisson est exposée par 2 aléas, dont l'aléa moyen, qui impact le village ancien et ses extensions au sud, et l'aléa faible concerne majoritairement les espaces agricole et boisée de la commune.
- Le Risque lié aux mouvements de terrain : La commune de Buisson compte plusieurs sites de mouvements de terrains tels que des glissements et des coulées.

Il s'agit par la présente procédure de modification n°2 de délimiter de nouveaux Espaces Boisés Classés (EBC), en complément de ceux déjà délimités lors de l'élaboration du PLU, et d'apporter

des précisions concernant les dispositions relatives aux cabanons présents sur le territoire communal.

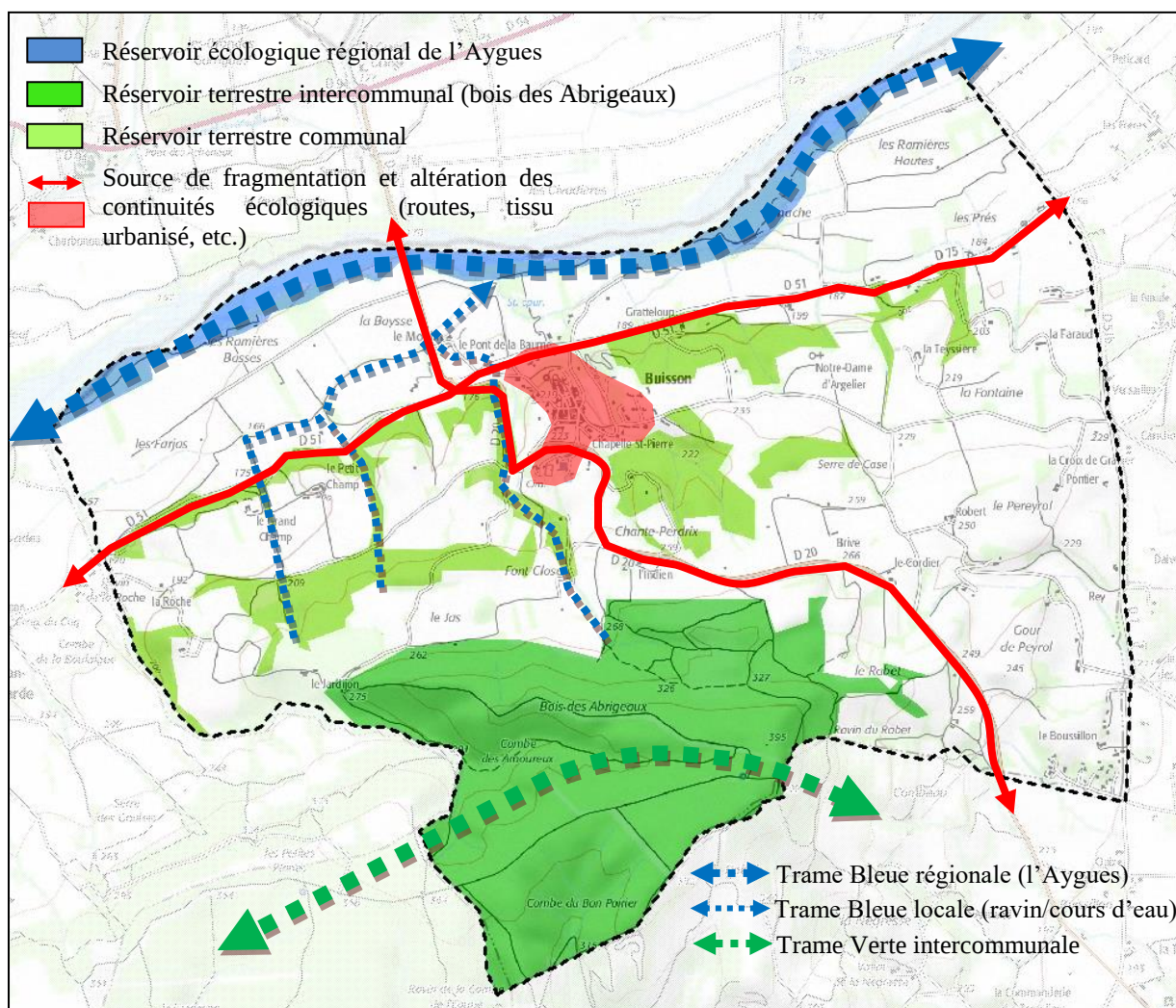
Ainsi, la présente procédure de modification n'aura pas d'impact significatif nouveau en termes de risques naturels, contraintes et nuisances.

4. Infrastructures et réseaux

La délimitation de nouveaux Espaces Boisés Classés ainsi que l'ajout de nouvelles dispositions au regard des cabanons ne représente aucun besoin nouveau vis-à-vis des infrastructures et réseaux.

Ainsi, la présente procédure de modification n°2 n'aura pas d'impact significatif au regard des infrastructures et réseaux.

5. Mesures de protection de l'environnement



La commune de Buisson est concernée par un ensemble de périmètres à statut qui témoigne de la richesse faunistique et floristique de la commune et de ses alentours.

Ainsi le territoire communal est concerné par:

- **1 périmètre Natura 2000** (ZSC de « l'Aygues » FR9301576),
- **1 périmètre d'inventaires ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) :
 - ZNIEFF Terrestre Type II « l'Aygues » 930012388

Nous considérons :

- L'absence d'impact sur le site Natura 2000 ;
- L'absence d'impact sur la ZNIEFF ;
- L'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire.
- L'absence d'impacts sur les ensembles naturels identifiés au sein du PLU et participant au bon équilibre écologique du territoire (corridors écologiques liés à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du CU, espaces boisés classés, etc.).

Ainsi, la présente procédure de modification n°2 du PLU n'aura pas d'impact significatif sur les mesures de protection de l'environnement.

Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la modification n°2 du PLU ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.